

CHAPITRE XIV — PRIX

ARTICLE 61

Prix quotidien et prix pratiqué

1. Aux fins du présent Accord, le cours du jour du sucre est :
 - a) la moyenne du prix du disponible établi pour le Contrat N° 11 de la Bourse du café et du sucre de New York et du cours du jour de la Bourse du sucre de Londres pour le Contrat N° 2, après conversion de ce dernier en cents des États-Unis la livre, franco à bord et marchandise arrimée port des Caraïbes, sur la base du taux de change approprié en vigueur sur le marché de Londres, ainsi qu'il est spécifié dans le règlement intérieur, qui spécifie également les autres facteurs pertinents à prendre en considération dans le calcul du prix; ou
 - b) le plus bas des deux prix mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe, plus cinq points, si la différence entre les deux prix est supérieure à dix points.
2. a) Aux fins du présent Accord, le prix pratiqué un jour de bourse quelconque est réputé supérieur (ou inférieur) à un niveau spécifié s'il est, et demeure, supérieur (ou inférieur) à ce niveau pendant cinq jours de bourse consécutifs.
 - b) Le prix pratiqué est réputé supérieur (ou inférieur) au chiffre fixé jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe soient réunies pour qu'il soit inférieur (ou supérieur) au chiffre en question.
 - c) Quand les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe pour qu'une disposition du présent Accord soit applicable sont réunies, cette disposition prend effet comme suit :
 - i) si la disposition laisse au Conseil la faculté de prendre une mesure autre que celle qui est prescrite dans ladite disposition, le troisième jour de bourse qui suit celui où ces conditions ont été réunies;
 - ii) dans tous les autres cas, le jour de bourse qui suit celui où ces conditions ont été réunies.
3. Si l'un ou l'autre des prix visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article n'est pas disponible ou ne représente pas le prix auquel le sucre est vendu sur le marché libre sur la base de 96 degrés de polarisation, le Conseil décide, par un vote spécial, d'appliquer tous autres critères qu'il juge appropriés. Ces critères sont fondés sur les cotations du disponible dans les bourses du sucre officielles, eu égard au volume des affaires traitées dans ces bourses et à la mesure dans laquelle leurs cotations représentent les cours mondiaux.

ARTICLE 62

Ajustement des prix

1. A sa deuxième session ordinaire de chaque année contingente, le Conseil revoit les prix mentionnés dans le présent Accord.